

Département du NORD
Arrondissement de LILLE
Commune de WARNETON

N°2026-15

DÉLIBÉRATION
du CONSEIL MUNICIPAL

Précisions sur les délégations consenties par le conseil au Maire

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin 2026 à dix-neuf heures, le conseil municipal, ses onze membres ayant dûment été convoqués s'est réuni au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Yvon **PETRONIN** Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Date de convocation du conseil municipal : 16 juin 2026

PRESENTS : M. et Mmes Yvon **PETRONIN** Maire Bernard **PAREZ** et Claudie **DELEDALLE** Adjoints, Francis **GHESTEM**, Véronique **LEPOUTRE**, Béatrice **GOBEYN**, Nicolas **DEAN**, Nathalie **LAMEYSE**, Laury **GAUTHIER**, Benoit **MAZURE** et **BEGHIN** Rémy,
ABSENT : néant

LE CONSEIL

Par délibération n° 2026-02 du 23 mars 2026, le conseil Municipal de Warneton a accordé des délégations, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit au 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 30°, que le conseil municipal fixe les limites ou les conditions dans lesquelles la compétence énoncée s'applique.

Par courrier reçu le 12 mai 2026 de la préfecture du Nord, une absence de limite dans la délégation est relevée. Il est notifié que le conseil municipal n'a pas précisé les conditions dans lesquelles M. le Maire pouvait exercer sa délégation dans les matières énoncées aux 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il est également indiqué que dans l'hypothèse où le conseil municipal souhaite déléguer au maire la totalité des compétences sans restriction, il convient qu'il le spécifie expressément.

Le Conseil décide à l'unanimité de modifier la délégation accordée au Maire dans sa délibération du 23 mars 2026 et de « déléguer au maire la totalité des compétences sans restriction »

Fait et délibéré le 25 juin 2026

Affichée le 29/06/2026

Publiée le 29 /06/ 2026

Le Maire



Y. Petronin